

54

# Retrait systématique et définitif de l'autorité parentale sur l'enfant victime et sur l'ensemble de la fratrie des parents violeurs condamnés

## ÉTAT

### DES LIEUX

L'article 378 du code civil (modifié par la loi du 20 mars 2024) dispose que la juridiction pénale ordonne le retrait total, ou partiel de l'autorité parentale, ou de son exercice du parent condamné pour crime ou agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant, ou d'un crime commis sur la personne de l'autre parent, sauf décision contraire spécialement motivée.

### REVENDEICATION DU CFCV

Nous revendiquons le prononcé systématique, et définitif, du retrait total de l'autorité parentale du parent condamné pour crime ou agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou pour crime commis sur la personne de l'autre parent non seulement sur l'enfant victime mais aussi sur l'ensemble de la fratrie. ie.

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

#### • Article 378 du code civil :

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou d'un crime commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction pénale ordonne le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée. Si elle ne décide pas le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction ordonne le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée.

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, la juridiction pénale se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité.

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, la juridiction pénale peut ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de cette autorité.

Le retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

